

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 06 NOVEMBRE 2024

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 06 novembre 2024 à 19 heures 30.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BRED, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, M. Olivier HENROTIN, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Le Bourgmestre ouvre la séance à 19h30 en excusant les absences d'Olivier HENROTIN et Philippe PIRLOT, en indiquant que Vincent PEREMANS rejoindra la séance pendant son déroulement.

Aucune remarque n'étant faite sur le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024, celui-ci est signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

Avant de débiter l'examen du premier point à l'ordre du jour, le Bourgmestre cède la parole à Messieurs Fabian Collard, Directeur général d'IDELUX et Pierre Collignon, Directeur logistique et réseau des recyparcs au sein d'IDELUX Environnement, pour les explications relatives à la hausse des coûts liés à la collecte des déchets par l'Intercommunale.

1. Coût-vérité : budget 2025 - Immondices

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point séparé au Conseil communal et être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxé ;

Considérant le calcul des recettes et des dépenses prévisionnelles en matière de déchets des ménages pour 2025, conformément au tableau fourni par le Service public de Wallonie, Ressources Naturelles et Environnement, Département sols et déchets ;

Attendu que ce calcul aboutit à un taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2025 de 97% ;

Vu que le dossier doit être communiqué au Directeur financier conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 2^e et 4^e du CDLD ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/10/2024,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix POUR et 4 voix CONTRE,

DÉCIDE,

Article unique. D'approuver le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97% pour l'exercice 2025.

Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDAS ; Bruno HUBERTY ; Serge DEMORTIER.

2. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte : exercice 2025

Le Conseil Communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, en particulier son article 135, § 2 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés du 11 juillet 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61 §2 du décret du 09 mars 2023 susvisé, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97% pour l'exercice 2025 ;

Considérant que ce taux de 97% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 6 novembre 2024 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 11 juillet 2024 précité ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant ou arrivant dans la commune dans le courant de l'exercice d'imposition;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménages et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant que par équité entre réseaux scolaires, la commune ne se taxant pas elle-même pour ses écoles communales, il convient de proposer les mêmes services pour les autres établissements scolaires situés sur le territoire de la commune (libre, provinciale, FWB) et de les exonérer de la présente taxe ;

Considérant que l'impact au niveau du volume de déchets produits, collectés, triés, ... est plus important pour les hébergements de grande capacité, tels que les campings et les hôtels, par rapport aux autres hébergements touristiques ;

Considérant que les redevables ayant opté pour un contrat privé peuvent tout de même utiliser les services communaux de gestion des déchets ;

Considérant que les établissements d'hébergement de mineurs sont des services d'intérêt public sans but de lucre et sont, par leur nature, amenés à produire beaucoup de déchets ménagers ;

Considérant que l'utilisation de langes conduit à produire beaucoup de déchets et que les crèches et accueillantes d'enfants, les homes et assimilés et les personnes dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections sont des producteurs permanents de ce type de déchets ;

Considérant que les établissements d'hébergement de mineurs, les crèches ou accueillantes d'enfants, les homes et assimilés et les producteurs ménagers sont quatre profils différents de producteurs et ne produisent, par conséquent, pas la même quantité de déchets ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; Que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien aux comités de gestion de salles des fêtes et aux clubs sportifs de l'entité, qui mettent leurs infrastructures à disposition de personnes privées ou de groupement et qui, au travers de leurs activités, participent à la vie active de la commune ;

Considérant que les activités dans les salles de village sont occasionnelles, et que par conséquent la production de déchets est également occasionnelle ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que le dossier doit être communiqué au Directeur financier conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 2^o et 4^o du CDLD ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/10/2024,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix POUR et 4 voix CONTRE,

DÉCIDE,

TITRE 1 – Définitions

Article 1^{er}

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants, des déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés (fréquence : toutes les 2 semaines) ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a. les déchets organiques (fréquence : toutes les 2 semaines) ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) (fréquence : toutes les 2 semaines) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 - a. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées aux articles 4 §2 et 5 §4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement énumérés aux mêmes articles.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et assimilés spécifiquement collectés par la commune.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par tout ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 – Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1^{er} et §2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Ménage de 1 usager	143,00 EUR
Ménage de 2 usagers	182,00 EUR
Ménage de 3 usagers et +	221,00 EUR
Ménage second résident	256,00 EUR

§2. Pour les redevables visés à l'article 3, §1^{er} et §2, la partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, en ce compris :

- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets résiduels (FR) ;

	Sacs FR
Ménage de 1 à 2 usagers	10 sacs (= 1 rouleau)
Ménage de 3 usagers et +	20 sacs (= 2 rouleaux)
Ménage second résident	0 sac

Les sacs compris dans la partie forfaitaire de la taxe sont à retirer lors de la distribution annuelle des sacs qui aura lieu lors du premier trimestre 2025 ou avant le 30 avril 2025 à l'Administration communale de Nassogne aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 §2, adhérant à la collecte communale, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés à l'article 5 §2, adhérant à la collecte communale	221,00 EUR
--	------------

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérant à la collecte communale, la partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

Par emplacement de camping	39,00 EUR
Par chambre d'établissement hôtelier	39,00 EUR
Par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublés de vacances et assimilés	10,40 EUR

§3. Dans le cas où les redevables visés à l'article 3 §3, fournissent la preuve qu'ils ont conclu un contrat avec une entreprise enregistrée comme collecteur de déchets ménagers et assimilés pour la prise en charge de leurs déchets et ce, dans le respect de la législation, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Redevables visés à l'article 3 §3 non adhérant à la collecte communale	50,00 EUR
--	-----------

§4. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, excepté l'accès aux recyparcs ;

TITRE 5 – Partie variable

Article 6

§1. Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

Un montant unitaire de :

- 3,10 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 10,20 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Les sacs supplémentaires visés au présent paragraphe peuvent être achetés au CPAS de Forrières aux heures d'ouverture du lavoir ou dans les points de vente participants de l'entité.

§2. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, uniquement aux établissements scolaires de l'entité, aux établissements d'hébergement de mineurs, aux crèches et accueillantes d'enfants, aux homes et assimilés, aux personnes dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections et aux immeubles résidentiels à appartements sans local poubelles spécifique ou espace extérieur suffisant.

Un montant annuel pour la mise à disposition de conteneur est sollicité et est fixé comme suit :

	Par conteneur mono volume vert, pour la matière organique, de 140 litres	Par conteneur mono volume gris, pour les déchets résiduels, de 240 ou 360 litres	Par conteneur mono volume gris, pour les déchets résiduels, de 770 litres
Homes et assimilés	100,00 EUR	300,00 EUR	600,00 EUR
Crèches et accueillantes d'enfants	50,00 EUR	100,00 EUR	200,00 EUR

Personnes dont l'état de santé exige l'utilisation permanente de protections	50,00 EUR	70,00 EUR	140,00 EUR
Établissements d'hébergement de mineurs	100,00 EUR	200,00 EUR	300,00 EUR
Immeubles résidentiels à appartements sans local poubelles spécifique ou espace extérieur suffisant	50,00 EUR	120,00 EUR	240,00 EUR

Pour les établissements scolaires de l'entité, la mise à disposition de conteneurs est gratuite.

Pour les immeubles résidentiels à appartements, le propriétaire ou les copropriétaires devront apporter la preuve de l'impossibilité d'avoir un local poubelles spécifique ou un espace extérieur suffisant pour placer un nombre adéquat d'abris grillagés.

Lorsque le redevable demande un conteneur en cours d'année, le montant annuel est du au prorata du nombre de mois entiers restants à courir.

Les redevables de l'article 7 §2, munis de conteneurs, pourront opter pour un service complémentaire de passage hebdomadaire. Le montant annuel pour la mise à disposition de conteneurs, ci-dessus, sera alors doublé.

Les conteneurs seront munis d'un autocollant portant la mention « Commune de Nassogne - exercice 2025 ».

§3. Les sacs et les conteneurs fournis par la commune soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service communal de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.

TITRE 6 - Exonérations

Article 7

§1. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Tout changement dans la composition du ménage, intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement partiel dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal ou de cesser une activité au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à une réduction ou un dégrèvement partiel.

§2. Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120, 121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice concerné dans une maison de repos/home, une résidence-services, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, centre de soin de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§3. Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe les établissements d'intérêt public communaux notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, les écoles, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel (home, poste, établissements d'hébergement de mineurs, ...). Sont également exonérés de la partie forfaitaire, les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

TITRE 7 - Réductions

Article 8

§1. Les redevables visés à l'article 3 §1 voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 52 EUR par enfant de moins de 2 ans recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§2. Les redevables visés à l'article 3 §1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 52 EUR par personne concernée sur production d'un certificat médical.

§3. Les accueillantes d'enfants effectivement soumises à la taxe annuelle forfaitaire et à la taxe annuelle variable relative à la mise à disposition de conteneurs (article 6 §2) voient leur taxe annuelle variable liée à la mise à disposition de conteneurs réduite de 40,80 EUR. Si l'accueillante effectivement soumise à la taxe annuelle forfaitaire n'utilise pas de conteneur pour le service de collecte communale, l'accueillante peut recevoir gratuitement 4 rouleaux de sacs FR de 60 litres supplémentaires.

§4. Les sacs supplémentaires visés à l'article 8 §3 sont à retirer avant le 30 avril 2025 à l'Administration communale de Nassogne aux heures d'ouverture des bureaux.

TITRE 8 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 9

§1. La partie forfaitaire de la taxe (titre 4) et la partie variable liée à la mise à disposition de conteneurs (article 6 §2) sont recouvrées par voie de rôle. Elles sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable conformément aux dispositions légales applicables. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Préalablement à la sommation de payer, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement, des poursuites seront entamées par voie d'huissier à la requête du Directeur Financier. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

§2. La partie variable de la taxe liée à l'achat de sacs supplémentaires (article 6 §1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place communale, 2, 6950 Nassogne.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 12 mois à compter du 3^{ième} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception de l'impôt perçus autrement que par rôle.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.
L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Nassogne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets du SPW Agriculture et environnement.

Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDAS ; Bruno HUBERTY ; Serge DEMORTIER.

3. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques : exercice 2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2024,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Taxe communale additionnelle au précompte immobilier : exercice 2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 464, 1^o et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2024,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2025, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Modification budgétaire n°1 du Centre Public d'Action Sociale : exercice de la tutelle communale.

Le Conseil Communal,

Vu la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 25 septembre 2024 relative à la modification budgétaire n°1 du Centre;

Vu que cette décision a été reçue le 30 septembre 2024 pour l'exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS;

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article unique. D'approuver la délibération du Centre Public d'Action Sociale du 25 septembre 2024 décidant :

"

Le Conseil,

Vu l'article 88 § 2 de la loi du 08/07/1976 organique des CPAS ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction réuni en séance le 22/08/2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances (article 12 du RGCC) réunie en séance le 22/08/2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/08/2024 ;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale veillera également, en application de l'article 89 bis de la loi organique du 08 juillet 1976 organique des CPAS, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information la présentant et l'expliquant ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. que le budget ordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées à la liste des articles budgétaires ;

que le nouveau résultat du budget ordinaire est arrêté aux chiffres figurant ci-après :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.421.970,66	2.421.970,66	0,00
Augmentation de crédit (+)	155.586,70	181.508,74	-25.922,04
Diminution de crédit (+)	-90.560,66	-116.482,70	25.922,04
Nouveau résultat	2.486.996,70	2.486.996,70	0,00

2. que le budget extraordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées à la liste des articles budgétaires ;

que le nouveau résultat du budget extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant ci-après :

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.400,00	8.400,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	18.000,00	18.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	
Nouveau résultat	26.400,00	26.400,00	0,00

3. d'inviter les autorités de tutelle à approuver la présente."

6. Fabrique d'Eglise de Grune - Budget 2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26/08/2024, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 27/08/2024, par laquelle le Conseil de Fabrique de Grune arrête le budget pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15/10/2024, réceptionnée en date du 24/10/2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Vu que le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte ne dépasse pas la somme de 22.000,00 euros, l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 17 Recettes	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	14.093,86 €	14.053,87 €
Article 20 Recettes	Résultat présumé de 2022	2.022,56 €	2.047,55 €
Article 53 Dépenses	Acquit des anniversaires, messes, services religieux fondés	260,00 €	245,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 13 voix POUR et 1 ABSTENTION,

DECIDE

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Grune, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 26/08/2024, est approuvé tel que réformé, comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.567,35 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.053,87 €
Recettes extraordinaires totales	2.047,55 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.047,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.780,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.834,90 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	18.614,90 €
Dépenses totales	18.614,90 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Grune et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Grune
- à l'Evêché de Namur
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

S'est ABSTENU : Serge DEMORTIER.

7. Centre Culturel de Nassogne (CCN) – Demande de renouvellement de la reconnaissance pour les années 2026-2030 – Engagement financier de la commune – Décision.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, notamment les articles 24 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels;

Vu la circulaire du 22/02/2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024;

Considérant le courrier du 20 juillet 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à la prolongation du contrat-programme 2020-2024 du CCN pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le CCN doit d'ores et déjà demander le renouvellement de sa reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour les années 2026 à 2030 ;

Considérant que le dossier de demande de reconduction de cette reconnaissance doit être déposé pour le 15 décembre 2024 au plus tard ;

Considérant que même s'il appartient au CCN d'introduire cette demande de reconduction de reconnaissance, il est obligatoire que les autorités communales, qui contribueront de manière importante au financement dudit Centre culturel, valident la démarche et s'engagent d'ores et déjà sur la hauteur du soutien annuel que la commune octroiera audit Centre culturel ; que ce soutien communal annuel prendra diverses formes comme le versement d'une contribution financière annuelle (aide directe) ainsi que la prise en charge de services et d'aides (aides indirectes) ;

Considérant le courrier du 26/08/2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant pour objet la modification du décret du 21/11/2013 relatif aux Centres culturels et de son arrêté d'exécution du 24/04/2014;

Considérant que dans ce cadre, le dossier de reconnaissance pour 2026-2030 doit être rentré pour le 15 décembre 2024, accompagné d'une décision de principe des différents acteurs du contrat-programme, dont la Commune,

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible d'attendre la prise de fonction de la nouvelle majorité issue du scrutin du 13 octobre 2024 pour délibérer sur ce dossier;

Vu le plan financier 2026-2030 transmis par le CCN inclus dans le contrat-programme annexé à la présente délibération ;

Considérant que conformément à ce document, la contribution globale de la commune au Centre culturel, durant la période de reconnaissance couverte par un contrat-programme couvrant les années 2026-2030, s'élèverait à :

- Pour 2026, 110.900,00 € soit 44.000,00 € en aide directe et 66.900,00 € en aides indirectes
- Pour 2027, 113.500,00 € soit 45.400,00 € en aide directe et 68.100,00 € en aides indirectes
- Pour 2028, 116.200,00 € soit 46.900,00€ en aide directe et 69.300,00 € en aides indirectes
- Pour 2029, 118.950,00 € soit 48.400,00 € en aide directe et 70.550,00 € en aides indirectes
- Pour 2030, 121.750,00 € soit 49.900,00 € en aide directe et 71.850,00 € en aides indirectes

Considérant par ailleurs que si, lors du calcul annuel du montant des aides indirectes, celles-ci n'atteignaient pas les montants précédemment indiqués, la différence serait ajoutée au montant de l'aide directe de l'année suivante,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/10/2024,

A l'unanimité,

DÉCIDE

1. de poursuivre la collaboration avec le Centre culturel de Nassogne et de soutenir sa reconnaissance pour la période 2026-2030 ;
2. de confirmer l'engagement communal et de budgéter la part réservée à la Commune dans les budgets successifs, à savoir ;
 - Pour 2026, 44.000,00€ ;
 - Pour 2027, 45.400,00€ ;
 - Pour 2028, 46.900,00€ ;
 - Pour 2029, 48.400,00€ ;
 - Pour 2030, 49.900,00€.
3. de confirmer l'engagement communal en matière d'aides indirectes, à savoir notamment
 - des bureaux, des salles de spectacle et de réunion ainsi que les charges liées à ces occupations,
 - la mise à disposition de copieurs, téléphones, de matériel informatique ;
 - une aide logistique des ouvriers communaux lors de certaines manifestations;
 - une publication commune du 'Flash Info' et du 'Quoi d'9?' et les frais liés à celle-ci ;
 - les transports scolaires et les repas des artistes lors de ces activités ;
 - le recours aux services du référent informatique communal.

8. Marché Public : Fourniture pièces DE 2025 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Fourniture de pièces DE 2025 relatif au marché "Fourniture de pièces DE 2025" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire (Art. 874/735-52 et 51/124-02)

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/10/2024,

A l'unanimité,

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Fourniture de pièces DE 2025 et le montant estimé du marché "Fourniture de pièces DE 2025", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 130.000,00 € hors TVA ou 157.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire (Art. 874/735-52 et 51/124-02).

9. Aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes - Approbation du règlement provincial

Le Conseil Communal,

Vu les articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles L1113-1, L1123-23, L1222-3 et L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.33/1, D.35 et D.37;

Vu le règlement d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, adopté par le Conseil provincial du Luxembourg le 29 mars 2024 ;

Considérant que ce dispositif provincial vise à soutenir les Communes dans l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie ; Que l'aide est matérialisée par la réalisation de travaux sur les cours d'eau communaux, sous forme de subvention en nature ; Que la Province de Luxembourg est désignée comme pouvoir adjudicateur du marché conjoint de travaux, assumant ainsi la gestion complète du processus, y compris l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et le paiement des travaux ;

Considérant que la subvention en nature est plafonnée à 20.000,00 euros TVAC par Commune sur une période de quatre ans ;

Considérant que les Communes remboursent cinquante pourcents des coûts engagés ; Que dès lors le montant maximum des travaux pouvant être exécutés dans le cadre du dispositif provincial est de 40.000,00 euros TVAC par Commune ;

Considérant que la sélection et la planification des travaux sont basées sur une analyse multicritères effectuée par le service provincial des cours d'eau, tenant compte de l'urgence et de la nécessité des travaux, en concertation avec la Commune ;

Considérant le recours à la technique du marché conjoint occasionnel, malgré l'absence de travaux pour le compte propre de la Province de Luxembourg ; Que ce choix est justifié par la nécessité d'établir un cadre juridique adéquat pour la mise en œuvre de ce dispositif novateur ; Que la Province de Luxembourg s'implique significativement dans la gestion des cours d'eau communaux, tant sur le plan financier qu'opérationnel, ce qui légitime sa participation en tant que pouvoir adjudicateur ; Que les formalités de contrôle de la subvention sont dès lors réduites ; Que la Province de Luxembourg présente donc un intérêt au marché conjoint ; Que cette approche offre par ailleurs l'avantage de faciliter les délégations nécessaires à la réalisation d'une solution clé en main, tout en respectant les compétences et les responsabilités de chaque entité concernée.

Considérant par ailleurs que la technique du marché conjoint occasionnel permet de dispenser la Commune d'organiser son propre marché et qu'elle aboutit habituellement à des prix plus intéressants par le mécanisme de regroupement des commandes ; Que ce mécanisme s'inscrit indéniablement dans une logique de rationalisation de la dépense publique ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'inscrire la Commune de NASSOGNE dans le dispositif d'aide à l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie pour les Communes, proposé par la Province de Luxembourg ;

Article 2 : D'approuver la convention relative à ce dispositif et reprise en pièce jointe ;

Article 3 : De désigner la Province de Luxembourg en tant que pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre du marché public conjoint, conformément à l'article L1222-6 du CDLD et à l'article 48 de la Loi relative aux marchés publics. La Province est désignée pour agir au nom et pour le compte de la Commune, notamment pour les décisions relatives à l'approbation, la passation, l'attribution, l'exécution et les réceptions du marché conjoint.

Article 4 : De marquer son accord sur les conditions suivantes du marché public conjoint, qui sera passé et piloté dans son intégralité par la Province de Luxembourg:

- Procédure ouverte ;
- Critères de sélection : agrégation correspondant à la nature et au montant des travaux ;
- Critère d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Article 5 : De financer le remboursement de cinquante pour cent du coût des travaux, réalisés par la Province de Luxembourg sur les cours d'eau de troisième catégorie de la Commune, par l'article 421/735-55 du budget extraordinaire de l'exercice 2025. De fixer le montant du budget alloué au dispositif, pour couvrir la part fixée à cinquante pour cent du coût des travaux, à 95.000,00 € TVA comprise.

Article 6 : De mandater Mr Stéphane PIERARD pour le suivi de ce dispositif pour le compte de la Commune.

Article 7 : De transmettre à la Province de Luxembourg, Service des cours d'eau, Square Albert 1er, 1 à 6700 Arlon :

- une expédition de la présente ;
- la convention signée ;

- le formulaire répertoriant précisément les travaux d'entretien que la Commune estime nécessaire sur son territoire ;
- le montant du budget alloué au dispositif pour couvrir la part fixée à cinquante pour cent du coût des travaux.

10. Déclassement et vente de matériel roulant - Camionnette Renault "Master"

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que l'arrêté d'exécution du 26/09/1996 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le matériel ci-dessous :

Camionnette Renault Master blanche (gasoil) 2464cm³ et 107 kW (n° de châssis VF1HDC3K641703010-01)

1ère immatriculation le 13/08/2009 (véhicule actuellement hors d'usage)

N'est plus utilisé (vétusté) et sera remplacé;

Vu qu'il est dès lors opportun de vendre ce matériel afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

1) De sortir le véhicule du patrimoine communal ;

2) De charger le Collège de vendre de gré à gré le véhicule suivant :

Camionnette Renault Master blanche (gasoil) 2464cm³ et 107 kW (n° de châssis

VF1HDC3K641703010-01) - véhicule actuellement hors d'usage

1ère immatriculation le 13/08/2009

11. Assemblée générale de l'intercommunale SOFILUX du 25 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 25 novembre 2024 par courrier daté du 10 octobre 2024 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité

DECIDE,

Article 1er. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation pour l'année 2025
2. Nominations statutaires : remplacement d'administrateurs pour la période de décembre 2024 à juin 2025

Article 2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

12. Assemblée Générale Ordinaire de VIVALIA du 26 novembre 2024 : Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée ce 25 octobre 2024 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 novembre 2024 à 18h30' au Centre universitaire provincial (CUP) à Bertrix, Route des Ardoisières - 100 à 6800 Bertrix,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28§4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 26 novembre 2024 comme mentionné ci-avant ;

- tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA du 26 novembre 2024;

Article 2. De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

13. Assemblée Générale Ordinaire de la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM du 26 novembre 2024 : Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024 par courriel du 21 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Marc Quiryen, André Blaise, José Dock, Christine Bréda et Serge Demortier,

Après discussion,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

1. D'approuver l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 novembre 2024, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025.

2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

14. Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement du 27 novembre 2024 : approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée par courrier du 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra **le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 5, à 6600 Bastogne;**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

15. Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau du 27 novembre 2024 : approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée par courrier du 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra **le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 5, à 6600 Bastogne;**

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

16. Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 27 novembre 2024 : approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée par courrier du 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra **le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 5, à 6600 Bastogne;**
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE

1. de marquer son accord, à l'unanimité, sur les points 1 et 3 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de ne pas marquer son accord, par 13 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, sur le point 2 inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement , le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.
4. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Environnement , le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

17. Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances du 27 novembre 2024 : approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée par courrier du 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra **le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 5, à 6600 Bastogne;**
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

18. Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics du 27 novembre 2024 : approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu la convocation adressée par courrier du 22 octobre 2024 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra **le mercredi 27 novembre 2024 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) au Bastogne War Museum, Colline du Mardasson, 5, à 6600 Bastogne;**
Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics;
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A l'unanimité ou par .. voix POUR, .. voix CONTRE et .. ABSTENTION,

DECIDE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 novembre 2024.

19. Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122- 19 et L1122- 20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier et courriel daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>,

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1. Plan stratégique, à l'unanimité ;
- Point 2 - Modifications statutaires, à l'unanimité;
- Point 3- Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments, à l'unanimité;
- Point 4 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale, à l'unanimité.

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2. De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

20. Communications

Le Conseil Communal,

Prend connaissance d'une information relative à la vie communale :

- Arrêté ministériel du 21 octobre 2024 réformant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2024 de la commune de Nassogne votées en séance du conseil communal du 23 septembre 2024.

QUESTIONS.

Bruno HUBERTY interroge le Collège quant à la crèche de Chavanne et aux problèmes qui y sont rencontrés (entrée d'eau, chauffage, sécurités extérieures, ...). La société ayant installé les modulables étant en faillite, il demande quelle société prend dès lors la suite.

Florence ARRESTIER indique que l'ONE a accepté la conformité des modules à plusieurs reprises. Une nouvelle société a pris effectivement le relais et a notamment résolu le problème au niveau du chauffage.

Philippe LEFEBVRE demande si le bail à ferme est applicable sur la mise en location actuelle des parcelles agricoles pour la commune et si toutes les dispositions légales sont bien respectées dans le cahier des charges.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique qu'un cahier des charges a été voté par le conseil il y a plusieurs années sur ce point, sur base de la législation applicable.

Bruno HUBERTY demande si l'agriculteur peut sous-louer une parcelle.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN attire l'attention quant à la différence entre une sous-location et une vente d'herbes, qui consiste en le fait que les terrains doivent être nourris par le propriétaire.

José DOCK indique que Vincent PEREMANS n'a pas pu rejoindre la séance et qu'il souhaite remettre ses amitiés aux personnes qui vont quitter le conseil communal.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN remercie alors les membres du conseil communal qui le quitte, par décision personnelle ou parce qu'ils n'ont pas été réélus. Il souligne que l'investissement d'un conseiller communal n'est pas simplement faire de la figuration mais s'investir au quotidien pour la population et remercie alors l'ensemble des membres du conseil pour leur investissement pour leurs concitoyens.

André BLAISE indique que, même si comme dans tout conseil communal, il y a une majorité et une opposition et qu'il peut y avoir des tensions, il est membre du conseil depuis 12 ans et que chaque membre du conseil a œuvré pour le bien commun et l'intérêt de tous les citoyens. Il remercie également les personnes présentes et invite les personnes qui n'ont pas été réélues à relativiser parce qu'il y a également des choses plus importantes dans la vie.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN ajoute apporter des remerciements à l'administration, sans qui le pouvoir politique ne pourrait être efficace.

Philippe LEFEBVRE souhaite remercier Marcel DAVID, présent au conseil depuis de nombreuses années et pour avoir exercé son échevinat avec passion, investissement et respect, ainsi qu'André BLAISE pour avoir œuvré avec respect pour la commune.

La séance publique se termine à 21h31.

Par le Conseil,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

